



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

Bureau des achats métiers

Affaire suivie par : Laura ALEXANDRE
Tél : 01 72 71 67 96
Mail : laura.alexandre1@interieur.gouv.fr

RC N° 24-008

SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

**Acquisition de cinémomètres à mesure dans l'axe et matériels connexes, au profit
de la gendarmerie et de la police nationale**

Annexe 1 : Cadre de réponse « technique »

Le présent document comprend 177 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 17.

S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE	3
ARTICLE 5 : FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 7 : ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 8 : VARIANTES	4
ARTICLE 9 : ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE.....	5
ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
ARTICLE 12 : MODALITE D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT	5
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CANDIDAT.....	6
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE	7
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE	9
ARTICLE 16 : CONSERVATION DES PLIS ET GESTION DES ECHANTILLONS ARRIVES HORS DELAIS	13
ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES	13
ARTICLE 18 : ATTRIBUTION.....	16
ARTICLE 19 : ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .	16

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet, l'acquisition de cinémomètres à mesure dans l'axe et matériels connexes, au profit de la gendarmerie et de la police nationale.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre, objet de cette consultation, sera soumis au Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloté.

L'accord-cadre se décompose comme suit :

- Poste 1 : Le cinémomètre et ses équipements de transport
- Poste 2 : un kit d'étalonnage pour les vérifications réglementaires du cinémomètre
- Poste 3 : La formation aux opérations de maintenance sur le cinémomètre
- Poste 4 : Si nécessaire, la fourniture d'un banc d'alignement pour le matériel utilisant cette technologie
- Poste 5 : Les pièces détachées et accessoires

Les caractéristiques de chacun des postes sont détaillées dans le CCTP de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur (la plateforme des achats de l'Etat (PLACE)) de la personne publique.

ARTICLE 5 : FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre, mono-attributaire s'exécute au fur et à mesure de l'apparition des besoins par l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 6: DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de l'échéance du contrat en cours, soit le 8 décembre 2025, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

ARTICLE 7: ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité et en valeur et avec un maximum financier.

Les quantités estimatives, exprimées sur la durée de l'accord-cadre, sont les suivantes :

Élément	Quantités estimatives	
Poste 1 - Cinémomètre et ses équipements de transport	PN	400
	GN	1 500
Poste 2 – Kit d'étalonnage pour vérifications réglementaires du cinémomètre	1	
Poste 3 – Formation aux opérations de maintenance sur le cinémomètre	1	
Poste 4 – Banc d'alignement	1	
Poste 5 – Pièces détachées et accessoires	-	

Ces indications ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu avec les maximums financiers pour la durée de l'accord-cadre de 16 857 583,21 €.

ARTICLE 8: VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 9: ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à l'appel d'offres vaut acceptation, sans restriction, du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre.

ARTICLE 10: ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation et ses annexes, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre, sont les suivants :

- ✗ l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison ;
- ✗ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- ✗ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ✗ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✗ les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- ✗ le cadre de réponse technique (annexe 1 au présent document) ;
- ✗ l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme, ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

ARTICLE 12: MODALITE D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT

12.1. Forme et modalités d'établissement des prix

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires (l'unité est entendue par poste – cf article 3)
- unitaires HT public ;
- unitaires TTC public ;

- unitaires HT remisés ;
- unitaires TTC remisés (le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA de l'annexe financière) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Ils ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Les remises prévues au sein de l'annexe financière consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix comprennent :

- Les fournitures, prestations et formations complètes (notamment la vérification primitive et l'examen de type) ;
- Le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- Toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- Les taxes ;
- La garantie ;
- Tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier (dont la formation).

Les propositions de prix font apparaître :

- Le prix unitaire public hors taxes ;
- Le taux de remise ;
- Le prix unitaire remisé hors taxes ;
- Le prix unitaire remisé toutes taxes comprises ;
- Le taux de TVA.

12.2. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement direct au compte ouvert au nom du titulaire avec paiement sous 30 jours.

ARTICLE 13: SOUS-TRAITANCE – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CANDIDAT

13.1. Sous-traitance

Dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

13.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire dans les conditions des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 du code de la commande publique précité.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

13.3. Moyens du candidat – Capacité du groupement

Les dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique s'appliquent.

Lors de la sélection des candidats, l'appréciation des capacités du groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE

14.1. Pièces à fournir au titre de la candidature

14.1.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016, établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être dûment complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique.

14.1.2. CANDIDATURE HORS DUME

Les documents à fournir sont les suivants :

- 1- **Une lettre de candidature** – imprimé DC1 joint ou équivalent – signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- Une déclaration sur l'honneur du candidat, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut-être utilisé.

3- Afin d'apprecier les capacités économiques et financières du candidat: une déclaration concernant le chiffre d'affaires, hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois (3) derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut-être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque, ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4-Afin d'apprecier les capacités techniques et professionnelles du candidat: une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois (3) dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique:

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement, par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace, et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution de l'accord-cadre.

14.2. Examen des candidatures

Conformément à l'article R. 2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur examinera les offres avant les candidatures.

En application de l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats sera effectuée au plus tard avant l'attribution du marché à l'attributaire pressenti.

Conformément à l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature

sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Dans ce cas, en application de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE

15.1. Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat :

PIÈCES DEMANDÉES
1 - Annexe 1 de l'acte d'engagement relatif aux prix et aux délais de livraison dûment renseigné, paraphée, datée et signée. La trame ne peut être modifiée. Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement Le poste 4 est à tarifer si et seulement si il est nécessaire à l'utilisation du matériel, dans le cas contraire ce poste doit être renseigné à zéro.
2 – Le cadre de réponse technique , dûment renseigné.
3 - Le mémoire technique détaillé des fournitures permettant tout à la fois de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité de l'offre par rapport au CCTP. NB : Tous les documents techniques doivent être transmis en langue française ou avec une traduction jointe.
4- Deux échantillons du cinémomètre comprenant chacun : le cinémomètre, la mallette, la sacoche, le chargeur secteur, les batteries, le carnet de métrologie, la notice d'utilisation et un trépied. Il n'est pas prévu d'indemnisation des échantillons déposés. Deux mois calendaires après la date de publication de l'attribution du présent accord-cadre au journal officiel, les soumissionnaires dont l'offre a été rejeté et qui le souhaitent ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un mois à compter de cette date. Passé ce délai, le soumissionnaire est réputé renoncer à ses échantillons qui deviennent propriétés de l'Administration. Pour ce faire, les candidats feront connaître leurs intentions : – par courriel à l'adresse suivante : sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr – en précisant dans l'objet : « Objet / procédure de restitution échantillon » – les frais éventuellement engagés dans les opérations de restitution des échantillons demeure à la charge exclusive du candidat.

15.2. Conditions de remise des offres

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs au dépôt de l'offre.

15.2.1. DEPOT D'UNE OFFRE ELECTRONIQUE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

15.2.2. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine, la date et l'heure de sa réception, ainsi que sa confidentialité, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

Dans les deux (2) hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « Appel d'offres Cinémomètre »

- « Copie de sauvegarde »

- la raison sociale du candidat

- « Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- ✗ lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais, ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- ✗ lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

15.2.3. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les soumissionnaires en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

15.2.4. DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques, les éventuelles copies de sauvegarde et les échantillons doivent être remis avant le :

Le 16 septembre 2025, à 12H00

Les envois sont effectués aux frais et risques du soumissionnaire. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

15.3. Conditions de remise et d'indemnisation des échantillons

La remise des échantillons doit avoir lieu avant la date limite de remise des offres indiquée à l'article 15.2.4 « Date et heure limites de dépôt des offres » du présent règlement de consultation.

Les offres des candidats n'ayant pas fourni d'échantillons ne sont pas analysées.

Tous les emballages des échantillons doivent mentionner le nom de la société du candidat. En revanche, une fois déballés, les échantillons ne doivent pas permettre d'identifier le candidat.

Tous les emballages des échantillons doivent être cachetés afin de préserver leur confidentialité et porter obligatoirement les mentions suivantes :

- Echantillons Appel d'offres « Cinémomètre »
- La raison sociale du candidat

– « NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».

Les échantillons doivent être déposés :

- ◆ soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'innovation et de la prescription
Bureau des matériels et des équipements
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- ◆ soit par **porteur/livreur** à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'innovation et de la prescription
Bureau des matériels et des équipements
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Lors du dépôt, à l'accueil, demander le Bureau des matériels et des équipements joignables au +33 (0)1 86 21 61 79 ou 06 17 38 21 32.

La procédure de restitution des échantillons est précisée à l'article 15.1 du présent règlement.

Les échantillons de l'offre de l'attributaire sont conservés par l'Administration et serviront notamment de contretype.

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de détérioration éventuelle des échantillons lors des divers tests.

15.4. Examen des offres

Les offres inappropriées, ou inacceptables, sont éliminées.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut également demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre conformément aux dispositions de l'article R. 2161-5 du code de la commande publique. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité technique de l'offre est examinée, avant l'évaluation technique et financière, au regard des documents et cadre de réponses techniques (CRT) fournis par les candidats au vu des exigences impératives prévues aux documents de la consultation et, notamment, eu égard aux échantillons fournies.

Seules les offres déclarées conformes aux exigences impératives du CCTP seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

ARTICLE 16: CONSERVATION DES PLIS ET GESTION DES ECHANTILLONS ARRIVES HORS DELAIS

Tout pli qui parviendra au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt sera considéré comme hors délai. Il sera non ouvert, enregistré, puis conservé par l'administration.

Ces plis ne pourront en cela plus être retirées et demeureront la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Les échantillons arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, ne seront pas analysés.

Deux mois calendaires après la date de publication de l'attribution du présent accord-cadre au journal officiel, les soumissionnaires dont les échantillons sont arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, et qui le souhaitent ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un mois à compter de cette date.

À l'expiration de ces délais, les échantillons resteront la propriété de l'Administration.

ARTICLE 17: JUGEMENT DES OFFRES

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés comme suit :

Critères	Pondération
Valeur financière	70 %
Valeur technique	30 %

17.1. Evaluation du critère « valeur financière » (70 %)

La note de la valeur financière, notée N_{prix} , représentera 70 points de la note finale.

Elle sera déterminée par comparaison du prix de l'offre à noter (Prix de l'offre) avec le prix de l'offre le plus bas proposé par les soumissionnaires (Prix de référence), selon la formule suivante :

$$N_{prix} = 70 \times \left(\frac{Prix_{de\,référence}}{Prix_{de\,l'offre}} \right)$$

Le prix de l'offre d'une part, et le prix de référence d'autre part, sont calculé de la manière suivante :

$$\text{Prix} = [(1\,900 \times PU_1) + (1 \times PU_2) + (1 \times PU_3) + (1 \times PU_4)]$$

PU_1 correspondant au prix unitaire remisé TTC du poste 1 ;

PU_2 correspondant au prix unitaire remisé TTC du poste 2 ;

PU_3 correspondant au prix unitaire remisé TTC du poste 3 ;

PU_4 correspondant au prix unitaire remisé TTC du poste 4.

En conséquence, l'offre financière la moins-disante se voit attribuer la meilleure note sur le critère « valeur financière », dans le cas présent 70 points. La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

17.2. Évaluation du critère « valeur technique » (30 %)

La note du critère « valeur technique », notée N_T , sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat et au regard des résultats des tests réalisés par l'administration sur les échantillons.

Elle donne lieu à une appréciation en valeur technique sur 30 points.

La méthode de notation est définie ci-après.

Dans un premier temps, une note V_T , de maximum de 100 points, sera donnée à chaque soumissionnaire. La répartition des points pouvant être obtenus et l'objet d'évaluation par sous-critère sont précisés ci-dessous :

Sous-critères	Points maximums
Le paramétrage du cinémomètre avant son utilisation doit être le plus simple possible	20
La mise en marche du cinémomètre est la plus rapide possible	20
Les touches et menus du cinémomètre sont les plus facilement accessibles possibles	20
La mesure de la vitesse dans l'axe par le cinémomètre est supérieure à 600 mètres	20
L'utilisation doit pouvoir le plus facilement et le plus rapidement possible lire sur l'écran la vitesse et la distance du véhicule visé	20

La note V_T correspondra à la somme des points obtenus par chaque soumissionnaire.

Dans un second temps, la note du critère « valeur technique », N_T , sera établie par comparaison de la valeur technique à noter (VT de l'offre à examiner) avec la valeur technique de l'offre mieux notée proposée par les soumissionnaires (VT la mieux notée), selon la formule suivante :

$$N_T = 30 \times \left(\frac{VT_{l'offre\ à\ examiner}}{VT_{la\ mieux\ notée}} \right)$$

En conséquence, l'offre la mieux notée se voit attribuer la meilleure note sur le critère « valeur technique », dans le cas présent 30 points. La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

17.4. Note finale (100 %)

La note finale de l'offre du candidat, notée N_{finale} sur un total de 100 points, sera calculée par addition des notes relatives aux critères prix et technique :

$$N_{finale} = N_{prix} + N_T$$

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION

18.1. Classement final des offres

Les offres des candidats seront classées par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

18.2. Attribution finale de l'accord-cadre

L'acheteur demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Seront demandés à ce titre les certificats fiscaux et sociaux, le numéro unique d'identification, le jugement de redressement judiciaire le cas échéant, les pièces liées aux obligations spécifiques issues du droit du travail (pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail).

Le soumissionnaire sera invité dans le même temps à déposer l'acte d'engagement – attri1 ou équivalent – ainsi qu'un RIB.

Ces documents ne seront sollicités qu'au seul soumissionnaire pressenti pour remporter l'accord-cadre.

Si un soumissionnaire ne peut produire dans un délai de quinze jours à compter de la demande de l'administration les justificatifs, son offre est rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au premier des soumissionnaires dont l'offre classée n'a pas été retenue.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

ARTICLE 19 : ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au Bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six (6) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors qu'une réponse pourra apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé via la PLACE.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.